



26 MARS 2024  
Esse, le .....

ADDITIF N°005/A/COM-ESSE/SG/SIGAMP/2024

Portant modification de certaines données contenues dans l'

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°004/AONO/COM-ESSE/SG/SIGAMP 2024 DU 06 MARS 2024

(EN PROCEDURE D'URGENCE)

RELATIF A L'ACQUISITION D'UN CAMION BENNE DE LA COMMUNE D'ESSE, DEPARTEMENT DE LA MEFOU ET AFAMBA, REGION DU CENTRE.

AU LIEU DE :	LIRE :
1. RPAO  <u>Article 8 – Notification de l'attribution</u> La notification de l'attribution de la lettre-commande se fera par voie de communiqué de presse ou tout autre moyen de publication en usage dans l'Administration.	1. RPAO  <u>Article 8 : Notification de l'attribution de la lettre commande</u> Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire de la lettre commande par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.
2. CCAP  11. La Circulaire N°002/CAB/PM du 31 Janvier 2011 relative à l'amélioration de la performance du système des Marchés Publics dans ses dispositions non contraires au Code des Marchés Publics en vigueur; 12. La Circulaire N°00001/PR/MINMAP/CAB du 25 Avril 2022, relative à l'application du Code des Marchés Publics; 13. La Circulaire N°00000026/C/MINFI 29/12/2023 portant instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat et des autres Entités Publiques pour l'exercice 2024 ; 14. La lettre Circulaire N°00000001/LC/MINFI du 04 Janvier 2024 relative à l'exécution au suivi et au control de l'exécution des budgets des CTD pour l'exercice 2024 . 15. La Lettre N°008185/L/PR/MINMAP/CAB- du 16 novembre 2016, objet vulgarisation des numéros de téléphone de la Cellule de Lutte Contre la Corruption au MINMAP;	2. CCAP  11. La Circulaire N°002/CAB/PM du 31 Janvier 2011 relative à l'amélioration de la performance du système des Marchés Publics dans ses dispositions non contraires au Code des Marchés Publics en vigueur; 12. La Circulaire N°00000026/C/MINFI 29/12/2023 portant instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat et des autres Entités Publiques pour l'exercice 2024 ; 13. La lettre Circulaire N°00000001/LC/MINFI du 04 Janvier 2024 relative à l'exécution au suivi et au control de l'exécution des budgets des CTD pour l'exercice 2024 . 14. La Lettre N°008185/L/PR/MINMAP/CAB- du 16 novembre 2016, objet vulgarisation des numéros de téléphone de la Cellule de Lutte Contre la Corruption au MINMAP;
3. RPAO  <u>Article 5 : Présentation des Offres</u> 5.2 : Constitution des Offres  Enveloppe B – Volume II: Offre technique  <u>Références de l'entreprise</u>  • Une référence d'un montant minimum de soixante-dix (70) millions et datant au cours des cinq (05) dernières années (2019,	3. RPAO  <u>Article 5 : Présentation des Offres</u> 5.2 : Constitution des Offres  Enveloppe B – Volume II: Offre technique  <u>Références de l'entreprise</u>  • Une référence d'un montant minimum de Vingt-quatre (24) millions et datant au cours des cinq (05) dernières années (2019, 2020, 2021, 2022 et 2023), qui prouve que le

2020, 2021, 2022 et 2023), qui prouve que le soumissionnaire a déjà eu à faire une livraison de matériel de génie civil Au moins 03 marchés justifiés (OSD, 1ère et dernière page du contrat enregistré, PV de réception).

soumissionnaire a déjà eu à faire une livraison de matériel de génie civil Au moins 03 marchés justifiés (OSD, 1ère et dernière page du contrat enregistré, PV de réception).

#### Pièce n°11 : ANNEXE

##### GRILLE D'EVALUATION DES OFFRES

###### II. CRITERES DE CONFORMITE TECHNIQUE

###### A. REFERENCE

A1. Une référence d'un montant minimum de soixante-dix (70) millions et datant au cours des cinq (05) dernières années (2019, 2020, 2021, 2022 et 2023), qui prouve que le soumissionnaire a déjà eu à faire une livraison de matériel de génie civil Au moins 03 marchés justifiés (OSD, 1ère et dernière page du contrat enregistré, PV de réception).

#### 4. CCAP

##### Article 34 : Réception définitive (CCAG article 72)

- 33.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de [quinze (15) jours] à compter de l'expiration du délai de garantie.
- 33.2. Le maître d'œuvre [sera ou ne sera pas] membre de la commission.
- 33.3. La réception définitive marque la fin du marché et libère le fournisseur et maître d'ouvrage de toutes leurs obligations. La signature contradictoire du décompte Général et définitif par le Maître d'Ouvrage et le fournisseur clôt définitivement le marché.

#### Pièce n°11 : ANNEXE

##### GRILLE D'EVALUATION DES OFFRES

###### II. CRITERES DE CONFORMITE TECHNIQUE

###### A. REFERENCE

A1. Une référence d'un montant minimum de vingt-quatre (24) millions et datant au cours des cinq (05) dernières années (2019, 2020, 2021, 2022 et 2023), qui prouve que le soumissionnaire a déjà eu à faire une livraison de matériel de génie civil Au moins 03 marchés justifiés (OSD, 1ère et dernière page du contrat enregistré, PV de réception).

#### 4. CCAP

##### Article 23: Décompte final (CCAG Article 34)

25.1. Après livraison et dans un délai maximum de quinze (15) jours pour transmettre le projet de décompte à l'Ingénieur du marché après la date de réception provisoire, l'entrepreneur établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final de livraison à laquelle il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

25.2. L'Ingénieur du marché dispose d'un délai de sept (07) jours pour renvoyer ou transmettre le décompte final revêtu de sa signature au chef service du marché.

25.3. Le chef service du marché dispose d'un délai de sept (07) jours pour renvoyer ou transmettre le décompte final revêtu de sa signature à l'autorité contractante qui dispose d'un délai de cinq (05) jours pour renvoyer ou approuvé le décompte final.

NB/La Brigade de contrôle de l'exécution des Marchés publics reçoit une copie des décomptes provisoires et vise les décomptes définitifs de livraison ou la dernière facture pour les autres types de prestations pour paiement.

##### Article 26: Décompte général et définitif (CCAG Article 35)

26.1. Après la réception définitive l'ingénieur du marché dispose d'un délai de un (01) mois maximum pour établir le décompte général et définitif à l'entrepreneur.

A la fin de période de garantie qui donne lieu à la réception définitive, le Chef de service du marché dresse le décompte général et définitif de la lettre commande qu'il fait signer contradictoirement par l'entrepreneur, le DD MINMAP et l'Autorité Contractante. Ce décompte comprend :

- le décompte final
- le solde,
- la récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par l'entrepreneur, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

26.2. L'entrepreneur dispose d'un délai d'un (01) mois pour renvoyer le décompte général et définitif revêtu de sa signature.

**Article 23 : Timbres et enregistrement des marchés (CCAG article 11)**

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais du fournisseur, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 24 : Brevet (CCAG complété)**

Le fournisseur garantira le Maître d'Ouvrage contre toute réclamation des tiers touchant à la contrefaçon ou à l'exploitation non autorisée d'un brevet, d'une marque ou de droits de création industrielle résultant de l'emploi des fournitures ou de leurs composants.

**Article 25 : Lieu et délais de livraison (CCAG articles 38)**

25.1. Le lieu de livraison est : à la Mairie d'Esse ;

25.2. Le délai d'exécution des prestations objet du présent marché est de : 02 (deux) Mois.

25.3. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les prestations

**Article 26: Rôles et responsabilités du fournisseur (CCAG complété)**

Le fournisseur a pour mission d'assurer la fourniture des biens tels que décrits dans les Spécifications techniques, sous le contrôle du Maître d'Œuvre ou l'Ingénieur et ce conformément au présent marché et aux règles et normes en vigueur.

**Article 27 : Transport et assurances (CCAG article 31)**

**27.1. Emballage pour le transport**

Le Fournisseur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les fournitures proposées soient protégées par un emballage soigné et approprié au transport maritime, aérien, ferroviaire ou routier. Le fournisseur doit faire toute diligence pour réparer tous les dégâts éventuellement occasionnés pendant le transport jusqu'au lieu de livraison.

**27.2. Assurance**

Les risques de toutes natures pendant le transport jusqu'au lieu de livraison doivent être couverts par une assurance prise par le Fournisseur.

**Article 28 : Essais et services connexes (CCAG article 28)**

1. l'opération de mise en œuvre ;

2. la documentation technique.

**Chapitre III : Exécution des prestations**

**Article 29 : Service après-vente et consommables (CCAG article 14)**

Préciser les dispositions particulières du service après-vente notamment :

Le fournisseur aura à maintenir en République du Cameroun pendant une période d'un an à compter de la date de réception définitive :

1. Un représentant permanent dûment mandaté ;

2. Des ateliers de réparation ;

3. Un personnel qualifié capable d'assurer toutes les réparations nécessaires au bon fonctionnement de l'équipement et ou accessoires qu'il a fournis ;

4. Un stock suffisant de pièces de rechange.

**Article 30 : Documents à fournir avant la réception technique (CCAG article 41 complété)**

Le fournisseur devra dans un délai de dix (10) jours au moins avant la réception provisoire transmettre au Maître d'Ouvrage les documents suivants:

1. Copie de la facture décrivant les fournitures indiquant leurs quantités, leur prix et le montant total

2. Notification de la livraison ;

3. Certificat de garantie du fabricant ou du fournisseur ;

4. Certificat d'origine.

**Chapitre IV : De la réception**

**Article 31 : Réception (CCAG articles 67)**

Avant la réception, le fournisseur demande par écrit au Maître d'Ouvrage avec copie à l'Autorité Contractante, à l'ingénieur, à

l'organisme payeur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

30.1. Epreuves comprises dans les opérations préalables à la réception

- La reconnaissance qualitative et quantitative de la fourniture ;
- Les mesures, pesées, essais et épreuves éventuels;
- La constatation éventuelle des manquements aux stipulations du Marché.

30.2. La Commission de réception sera composée des membres suivants à titre indicatif :

La Commission de réception sera composée des membres suivants:

1. L'Autorité contractante ou son représentant : Président ;
2. DD MINDDEVEL ou son représentant : Membre ;
3. L'Ingénieur du Marché ou son représentant : Rapporteur ;
4. Le Chef Service du Marché ou son représentant: Membre;
5. Le Comptable Matières de la Commune d'Esse: Membre ;
6. Le Cocontractant de l'Administration ou Titulaire du marché Membre ;
7. DD MINMAP-MAF ou son représentant : Observateur. par conséquent ne signe pas le procès-verbal

L'entrepreneur est convoqué à la réception par courrier au moins Cinq (05) jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter). La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

La visite de réception provisoire fera l'objet du procès-verbal de réception provisoire signé sur le champ par les 2/3 des membres de la commission y compris le président. Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'achèvement des travaux.

41.4. Indiquer s'il est prévu des réceptions partielles.

#### Article 33 : Délai de garantie (CCAG article 70)

32.1. La durée de garantie est de 12 mois à compter de la date de réception provisoire des prestations.

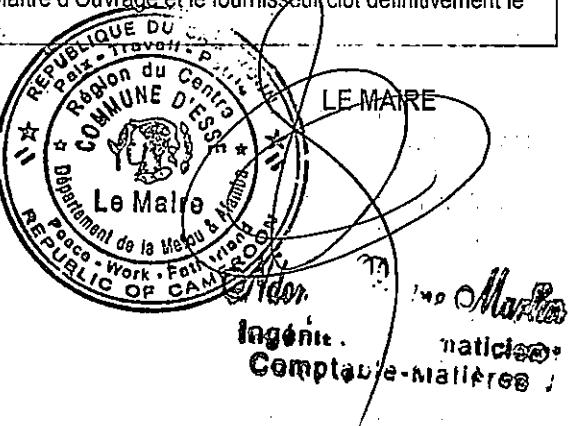
32.2. Pendant la période de garantie, le fournisseur est tenu de : [préciser les obligations du fournisseur pendant la période de garantie]

#### Article 34 : Réception définitive (CCAG article 72)

33.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de [quinze (15) jours] à compter de l'expiration du délai de garantie.

33.2. Le maître d'œuvre [sera ou ne sera pas] membre de la commission.

33.3. La réception définitive marque la fin du marché et libère le fournisseur et maître d'ouvrage de toutes leurs obligations. La signature contradictoire du décompte Général et définitif par le Maître d'Ouvrage et le fournisseur clôt définitivement le marché.



#### Copies :

- DG/ARMP ;
- GOV/CE ;
- PREFET/MAF ;
- DDMAP/MAF ;
- DDMINDEVEL/MAF ;
- CHEF SERVICE DU PATRIMONE /MAF ;
- PCIPM/C-ESSE ;
- SIGAMP/ESSE ;
- Archives/Chrono.

**LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS AUTORISES A EMETTRE DES CAUTIONS  
DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS**



## LISTE DES BUREAUX DE COMPAGNIES D'ASSURANCES ET AUTRES DES VOSSES DANS LES CORDÉES MARC

卷之三

